



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société KUEHNE ET NAGEL RISK
MANAGEMENT pour l'exploitation d' une installation de stockage d'alcools de bouche
située sur la commune de Blanquefort**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 16/10/2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10/04/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21/04/2022 ;
- VU** les éléments transmis par courriel du 27/01/2023 de l'exploitant concernant les mises en conformité réalisées sur l' sprinklage pour permettre de stocker des alcools de bouche titrant à plus de 50° ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 01/02/2023 par l'inspection ;
- VU** le retour formalisé du 02/02/2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 01/02/2023 (dans le cadre de la procédure contradictoire) ; ce dernier indique ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport du 01/02/2023 de l'inspection des installations classées portant sur l'instruction des éléments transmis par mail du 27/01/2023 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments transmis le 27/01/2023 susvisés permettent de considérer que le système d'extinction automatique d'incendie est désormais adapté pour permettre une extinction appropriée d'un feu mettant en jeu des alcools de bouche titrant à plus de 50° ;
- CONSIDÉRANT** que la conformité du sprinklage susmentionnée permet de satisfaire les exigences résiduelles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21/04/2022 susvisé ; ce dernier s'avère désormais sans objet ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, d'imposer à l'exploitant, les zones et les quantités de stockages possibles pour les alcools titrant à plus de 50° et que ces stockages sont conditionnés à l'existence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à ces stockages d'alcools spécifiques ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Gironde ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1. Conditions de stockage d'alcools de bouche titrant à plus de 50° et dispositions incendie associées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2019 susvisé et de l'article 271.5 de l'arrêté préfectoral du 16/10/2008 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les stockages d'alcools de bouche titrant à plus de 50° sont stockés exclusivement sur le rack de stockage dédié situé à l'allée 41 de la cellule 3 de l'entrepôt. En dehors de cette zone, les stockages d'alcools de bouche titrant à plus de 50° sont interdits dans l'entrepôt.

L'exploitant est autorisé au plus à stocker sur les différents niveaux du rack de l'allée 41 de la cellule 3 (en revanche, aucun stockage d'alcools n'est réalisé sur le dernier niveau du rack), 256 palettes d'alcools de bouche titrant à plus de 50° (ce qui correspond à environ 90 m³). La quantité d'alcools de bouche titrant à plus de 50° est suivie spécifiquement dans l'état des stocks tenu à jour quotidiennement par l'exploitant.

La zone de stockage d'alcools de bouche titrant à plus de 50° est dotée d'une installation d'extinction automatique d'incendie adaptée et compatible pour les stockages d'alcools réalisés. En outre, le système d'extinction automatique est composé de sprinklers présents au sein de chaque niveau du rack de l'allée 41 de la cellule 3. Ce système d'extinction automatique est associé à un poste incendie P7 qui lui est dédié.

L'exploitant est en mesure de démontrer à chaque instant que ce système d'extinction automatique est adapté et qualifié pour permettre l'extinction de feu mettant en jeu des alcools titrant à plus de 50°. Les vérifications de ce système sont effectuées tous les semestres par un organisme compétent qui s'assure de la conformité du système. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des rapports de contrôle.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 4. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société KUEHNE et NAGEL RISK MANAGEMENT.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

